

de fond en comble, parce qu'il placerait aussi sur un pied d'égalité, en présence de la conscience le droit et le tortueux, le juste et l'injuste. Or, supposer dans l'homme le droit de détruire l'ordre moral spéculatif et pratique, fondé sur la nature humaine, c'est évidemment supposer la plus grande des absurdités. D'où il suit que les deux prétendus droits ci-dessus méritent les plus graves condamnations au nom de l'ordre moral qu'ils foulent aux pieds, et au nom de la nature humaine qu'ils outragent.

De plus : cette société est bien constituée, qui est fondée sur l'ordre moral, dont l'autorité est la gardienne. Or, les deux prétendus droits loin de produire l'ordre, ne feraient infailliblement qu'en amener le complet anéantissement. Il est donc faux, qu'on doive, dans une société bien constituée, les proclamer et les établir par la loi, sans que l'autorité, soit ecclésiastique, soit civile, ait le pouvoir de les restreindre. Les instruments donc, mis en usage par l'Eglise Romaine dans la condamnation des deux prétendus droits, sont loin d'être des instruments rouillés, et que l'on devait croire entièrement passés en désuétude ; donc, ce sont au contraire des armes d'une trempe bien tranchante, tout autant que l'est l'ordre moral, d'où elles tirent toute leur force. On arrive encore à la même conclusion si l'on considère la condamnation papale du point de vue de la croyance catholique. Jésus-Christ, ayant commandé à ses apôtres la prédication de ses doctrines, ajouta : *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit, condemnabitur.* (Marc. dern. chap. 4. 16.) Il n'y a